

Régime cadre exempté de notification N°SA.111729 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2024-2026

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement dans le cadre des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (articles 21, 22, 23 et 24) tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023. Ce régime d'aide succède au régime d'aide initialement enregistré par la Commission sous la référence SA.40390, et est prolongé sous la référence SA.59107 et modifié et prolongé sous la référence n° SA.111729.

Les services de l'Etat, les collectivités locales, les établissements et autres organismes publics compétents, de même que les autorités de gestion de fonds européens et leurs organismes intermédiaires et délégués, sont invités à accorder des aides en faveur de l'accès des PME au financement sur la base du présent régime cadre exempté.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il est impossible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant d'aide envisagé.

Les mesures de financement des risques respectant le critère de l'opérateur en économie de marché, ne comportent pas d'aide d'Etat et ne sont pas régies par le présent régime cadre d'aides en faveur de l'accès des PME au financement.

1. Objet du régime

Le présent régime cadre d'aides en faveur de l'accès des PME au financement a pour objet de servir de base juridique nationale aux aides d'Etat visant à soutenir les PME dans leur accès au financement, conformément à la réglementation européenne.

Ce régime prévoit quatre types d'aides par lesquels les pouvoirs publics peuvent soutenir les PME dans leur accès au financement :

- les aides au financement des risques ;
- les aides en faveur des jeunes pousses ;
- les aides en faveur des plateformes de négociation alternatives spécialisées dans les PME ;
- les aides couvrant les coûts de prospection.

1.1. Procédure d'utilisation

Les aides d'Etat accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et y faire directement référence. A titre d'exemple les mentions suivantes peuvent être utilisées :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent tel que, par exemple, le cahier des charges d'un appel à projets ou d'un appel à manifestation d'intérêt) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aides en faveur de l'accès des PME au financement n° SA.111729, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE

du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30/06/2023».

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base régime cadre exempté n° SA.111729 d'aides en faveur de l'accès des PME au financement, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30/06/2023».

Le présent régime peut être utilisé pour octroyer des aides au fil de l'eau.

Il peut être également utilisé dans le cadre d'appels à projets (AAP), d'appels à manifestation d'intérêts (AMI), d'appels d'offres (AO), ou de concours consistant en des procédures de mise en concurrence reposant sur des critères non discriminatoires et dont le cahier des charges devra contenir une référence au présent régime.

1.2. Bases juridiques

Au niveau européen :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023 ;
- Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ;
- Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les modifications à y apporter ;
- Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

- Règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) no 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013.
- Décision de la Commission européenne approuvant la carte des aides à finalité régionale pour la France applicable à la date d'octroi de toute mesure d'aide adossée au présent régime.

Au niveau national :

- Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 en ce qui concerne le plan France 2030 ;

Pour l'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L4251-12 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Le cas échéant, les décisions des organes délibérants des autorités publiques qui s'appuient sur le présent régime et publiées sur un site internet.

2. Durée

Le présent régime entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2026. Une décision de la Commission européenne peut intervenir afin d'autoriser la prolongation de la validité du présent régime.

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire national.

3.2. Les exclusions

1) Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux mesures d'aide d'État qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :
 - a) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - b) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - c) les mesures d'aides limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres Etats membres ;
- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par la France illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- aux aides aux entreprises en difficulté à l'exception des aides aux jeunes pousses et des aides aux intermédiaires financiers considérés comme tels au titre de la section 5.2.1 du présent régime . Les entreprises en difficultés sont définies à l'Annexe I du présent régime. Toutefois, le régime s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021. Une PME constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins du présent régime, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au point c) de la définition d'entreprise en difficulté figurant à l'annexe I au présent régime.

2) Le présent régime ne s'applique pas aux secteurs suivants :

- la production agricole primaire, exception faite des aides au financement des risques ;
- la transformation et la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
 - ou
 - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs secteurs exclus précités et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application de ce régime, ce dernier s'applique

aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

- aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives et qui relèvent de la décision 2010/787/UE du Conseil.

4. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif dans le respect des conditions suivantes. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et le montant du financement public nécessaires pour le projet.

Les mesures sous forme d'avantages fiscaux sont réputées avoir un effet incitatif lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- la mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'État membre ;
et
- la mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité bénéficiant de l'aide, excepté dans le cas d'une version ultérieure d'un régime fiscal, lorsque l'activité a déjà bénéficié du précédent régime sous forme d'avantage fiscal.

L'effet incitatif n'est pas exigé ou est réputé établi pour les aides en faveur du financement des risques (point 5.2.1. du présent régime et article 21 du RGEC) et pour les aides en faveur des jeunes pousses (point 5.2.2. du présent régime et article 22 du RGEC) remplissant les conditions du présent régime.

5. Conditions d'octroi de l'aide

5.1. Conditions communes

5.1.1. *Forme des aides*

- a) les aides d'Etat octroyées par les collectivités territoriales ou de leurs groupements octroyées sur la base de ce régime doivent prendre l'une des formes prévues par les dispositions législatives en vigueur du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- b) les aides d'Etat allouées par les services de l'Etat et de ses établissements sont octroyées sous les formes prévues au chapitre 5 du présent régime ;
- c) les aides d'Etat allouées au titre des fonds européens sont octroyées dans les formes prévues par les règlements n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 ou n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 précités sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens plus restrictives.

5.1.2. *Transparence des aides*

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque.

En particulier, sont considérées transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) les aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) les aides consistant en des prêts, dès lors que l'ESB est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ou qu'il est calculé sur la base d'une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts notifiée par les autorités françaises et autorisée par la Commission européenne ;
- c) aides consistant en des garanties :
 - si avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de la garantie a été approuvée sur la base de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE (107 ou 108 TFUE) aux aides d'État sous forme de garanties , ou de toute autre communication lui ayant succédé, après notification de cette méthode à la Commission en vertu d'un règlement adopté par cette dernière dans le domaine des aides d'État et applicable à ce moment-là, et si cette méthode porte explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce régime;
 - ou
 - si l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base de primes «refuges» établies dans une communication de la Commission.
- d) les aides sous forme d'avantages fiscaux, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé;
- e) les aides spécifiques consistant en des mesures de financement des risques qui remplissent les conditions du présent régime ;
- f) les aides spécifiques en faveur des jeunes pousses qui remplissent les conditions du présent régime.
- g) aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée ;
- h) les aides sous forme d'avances récupérables uniquement si le montant nominal total des avances récupérables ne dépasse pas les seuils et les intensités d'aide applicables au titre du présent régime ou lorsque la méthode de calcul de l'ESB de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission ;
- i) les aides sous forme de primes s'ajoutant au prix du marché, lorsque les conditions définies à la section 6.10 sont remplies.

5.1.3. Calcul de l'aide

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements ;
- la taxe sur la valeur ajoutée grevant les coûts ou les dépenses admissibles qui est remboursable en vertu de la législation fiscale nationale applicable n'est cependant pas prise en compte pour le calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles ;

- les coûts admissibles doivent être étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.
- le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés, pour autant qu'une opération soit au moins en partie financée par un Fonds de l'Union qui autorise l'utilisation de ces options de coûts simplifiés et que la catégorie de coûts soit admissible au regard de la disposition d'exemption applicable. Dans ce cas, les options de coûts simplifiés prévues dans les règles pertinentes régissant le fonds de l'Union sont applicables. En outre, pour les projets mis en œuvre conformément aux plans pour la reprise et la résilience tels qu'approuvés par le Conseil sur la base du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil¹, le montant des coûts admissibles peut aussi être calculé conformément aux options de coûts simplifiés, pour autant que soient utilisées les options de coûts simplifiés énoncées dans le règlement (UE) n° 1303/2013² ou le règlement (UE) 2021/1060³.
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.

Les seuils de notification fixés dans le présent régime ou auxquels ce dernier renvoie ne peuvent pas être contournés en scindant artificiellement les projets aidés au titre du présent régime.

5.2. Conditions spécifiques à chaque type d'aide

5.2.1. Aides au financement des risques

5.2.1.1 Conditions générales communes

Toute mesure de financement des risques remplit les conditions suivantes :

- elle est mise en œuvre soit par l'Etat membre directement soit par l'intermédiaire d'une entité mandatée via un ou plusieurs intermédiaires financiers. Les États membres ou les entités mandatées fournissent une contribution publique aux intermédiaires financiers, et les intermédiaires financiers réalisent des investissements en faveur du financement des risques dans des entreprises admissibles. Ni les États membres ni les entités mandatées n'investissent directement dans les entreprises admissibles sans la participation d'un intermédiaire financier ;
- les intermédiaires financiers et les gestionnaires de fonds sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément aux réglementations nationales et de l'Union applicables. La procédure est fondée sur des critères objectifs liés à l'expérience, à l'expertise et à la capacité opérationnelle et financière et remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - a) elle garantit que les intermédiaires financiers et les gestionnaires de fonds admissibles sont établis conformément à la législation applicable ;
 - b) elle n'opère aucune discrimination entre les intermédiaires financiers et les gestionnaires de fonds sur la base de leur lieu d'établissement ou d'enregistrement, quel que soit l'État membre concerné ;
 - c) elle vise à établir des modalités appropriées de partage des risques et de la rémunération, et des décisions motivées par la recherche d'un bénéfice.

¹ JOUE L57 du 18.2.2021, p. 17

² JOUE L347 du 20.12.2013, p. 289

³ JOUE L231 du 30.06.2021, p. 159

Les modalités de partage des risques et de la rémunération entre l'État membre (ou son entité mandatée), d'une part, et les investisseurs privés, les intermédiaires financiers ou les gestionnaires de fonds, d'autre part, sont appropriées et respectent les conditions suivantes :

- les aides au financement des risques autres que les garanties, les rendements prioritaires liés aux profits (partage inégal des bénéfices ou incitations liées au potentiel de hausse des profits) ont la préférence sur la protection contre les risques de pertes («downside protection») ;
- en cas de partage inégal des pertes entre les investisseurs publics et les investisseurs privés, la première perte supportée par l'investisseur public est plafonnée à 25 % de l'investissement en faveur du financement des risques;
- en ce qui concerne les aides au financement des risques sous forme de garanties, le taux de garantie est limité à 80 % et les pertes totales supportées par un État membre sont plafonnées à maximum 25 % du portefeuille sous-jacent garanti. Seules les garanties couvrant les pertes anticipées du portefeuille sous-jacent garanti peuvent être fournies gratuitement. Lorsqu'une garantie comprend également la couverture de pertes non anticipées, l'intermédiaire financier verse, pour la part de la garantie couvrant ces pertes, une prime de garantie conforme au marché.

Les intermédiaires financiers sont gérés dans une optique commerciale. Cette exigence est réputée satisfaite lorsque l'intermédiaire financier et, en fonction du type de mesure de financement des risques, le gestionnaire de fonds, remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- ils sont tenus, légalement ou contractuellement, d'agir dans le respect des bonnes pratiques et avec la diligence d'un gestionnaire professionnel agissant de bonne foi et évitant les conflits d'intérêts; ils font l'objet d'une surveillance prudentielle, le cas échéant;
- leur rémunération est conforme aux pratiques du marché. Il est réputé satisfait à cette exigence lorsqu'ils sont sélectionnés au moyen d'une procédure de sélection ouverte, transparente et non discriminatoire telle que décrite ci-dessus;
- ils partagent une partie des risques d'investissement en co-investissant au moyen de leurs propres ressources ou en percevant une rémunération liée à leurs résultats, de sorte que leurs intérêts correspondent à tout moment à ceux de l'État membre ou de son entité mandatée;
- ils présentent une stratégie d'investissement, des critères et une proposition de calendrier des investissements;
- les investisseurs sont autorisés à être représentés dans les organes de gouvernance du fonds d'investissement tels que le conseil de surveillance ou le comité consultatif, le cas échéant.

Une mesure de financement des risques n'opère aucune discrimination entre les intermédiaires financiers et les gestionnaires de fonds sur la base de leur lieu d'établissement ou d'enregistrement, quel que soit l'État membre concerné. Les intermédiaires financiers et gestionnaires de fonds admissibles peuvent être tenus de remplir des critères prédéfinis se justifiant objectivement par la nature des investissements.

Dans le cadre d'une mesure de financement des risques dans laquelle l'investissement en faveur du financement des risques est fourni sous forme de garanties, de prêts ou d'investissements en quasi-fonds propres structurés comme de la dette, l'intermédiaire financier réalise des investissements en faveur du financement des risques dans des entreprises admissibles qui n'auraient pas eu lieu, qui auraient été limités ou qui auraient été effectués différemment en l'absence d'aide. L'intermédiaire financier est en mesure de démontrer qu'il a recours à un mécanisme garantissant que tous les avantages sont répercutés autant que possible sur les entreprises admissibles, sous forme de volumes de financement plus importants, de portefeuilles plus risqués, d'exigences moindres en matière de sûretés requises, de primes de garantie plus faibles ou de taux d'intérêt réduits.

Les mesures de financement des risques garantissent que les décisions de financement des intermédiaires financiers sont motivées par la recherche d'un bénéfice. Cette obligation est respectée lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'État membre ou l'entité chargée de la mise en œuvre de la mesure prévoit un processus de contrôle préalable afin de garantir une stratégie d'investissement commercialement saine aux fins de la mise en œuvre de la mesure de financement des risques, ce qui inclut l'adoption d'une

stratégie appropriée de diversification des risques visant à parvenir à la viabilité économique et à un niveau efficient en termes de taille et de portée territoriale du portefeuille d'investissements correspondant;

- les investissements en faveur du financement des risques des entreprises admissibles se fondent sur un plan d'entreprise viable, contenant des informations sur l'évolution des produits, des ventes et de la rentabilité et établissant la viabilité financière ex ante;
- il existe une stratégie de désengagement claire et réaliste pour chaque investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres.

5.2.1.2 Nomination d'une entité mandatée

L'autorité publique octroyant l'aide au titre du présent régime cadre peut confier la mise en œuvre d'une mesure de financement des risques à une entité mandatée telle que définie en annexe I du présent régime. La mesure de financement, sera quant à elle, mise en œuvre par un ou plusieurs intermédiaires financiers.

5.2.1.3 Montant maximal autorisé et seuil de notification

Le montant total du financement des risques par entreprise admissible ne doit pas être supérieur à 16 500 000 EUR par entreprise admissible, quelle que soit la forme de la mesure de financement des risques.

Au-delà de 16 500 000 EUR, la mesure de financement des risques doit faire l'objet d'une notification individuelle à la Commission européenne.

5.2.1.4 Bénéficiaires

Sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2 du présent régime, les bénéficiaires d'une mesure de financement du risque sont :

- des intermédiaires financiers ; et/ou
- des investisseurs privés indépendants ; et/ou
- des entreprises admissibles.

5.2.1.5 Conditions spécifiques à chaque bénéficiaire

1) Les aides aux intermédiaires financiers

Les aides au financement des risques octroyées aux intermédiaires financiers doivent respecter les conditions communes mentionnées au point 5.2.1.1 ci-dessus. En outre, les contributions publiques accordées aux intermédiaires financiers peuvent prendre une des formes suivantes :

- des fonds propres ou des quasi-fonds propres, ou une dotation financière destinée à fournir un investissement en faveur du financement des risques directement ou indirectement aux entreprises admissibles. Dans ce cas, la part totale des apports en capital et du capital souscrit non appelé de l'intermédiaire financier utilisée à des fins de gestion des liquidités ne peut excéder 30 % ;
- des prêts destinés à fournir un investissement en faveur du financement des risques directement ou indirectement aux entreprises admissibles;
- des garanties destinées à couvrir les pertes liées à l'investissement en faveur du financement des risques fournies directement ou indirectement aux entreprises admissibles.

2) Les aides aux investisseurs indépendants

Les aides au financement des risques en faveur d'investisseurs privés indépendants et octroyées par des intermédiaires financiers doivent respecter les conditions communes mentionnées au point 5.2.1.1 ci-dessus.

3) Les entreprises admissibles

Les entreprises admissibles sont des PME au sens de l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 (Annexe III du présent régime). Elles peuvent bénéficier du présent régime, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2. (« Champ d'application »).

Les mesures de financement des risques peuvent prendre la forme d'investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties, ou d'une combinaison de ces instruments.

Deux types de conditions se cumulent, le premier est lié à l'instrument choisi (ou la combinaison d'instruments choisis), le deuxième est lié à la nécessité de recueillir une part de financement privé soit au niveau de l'entreprise cible soit, à défaut, au niveau du fonds (intermédiaire financier).

A - Conditions classiques :

a) Les conditions relatives à l'instrument d'aide

- i. Les conditions pour les mesures de financement des risques prenant la forme d'investissements en fonds propres et quasi-fonds propres

• **Investissements initiaux**

Les entreprises admissibles sont des PME non cotées qui remplissent, au moment de l'investissement initial en faveur du financement des risques, au moins une des conditions suivantes :

- elles n'exercent leurs activités sur aucun marché ;
- elles exercent leurs activités sur un marché, quel qu'il soit, depuis :
 - i. moins de 10 ans après leur enregistrement; ou
 - ii. moins de 7 ans après leur première vente commerciale.Lorsqu'une des périodes d'admissibilité visées aux points i. et ii. précédents a été appliquée à une entreprise donnée, seule cette période peut également être appliquée à toute aide ultérieure au financement des risques octroyée à la même entreprise. Pour les entreprises qui ont acquis une autre entreprise ou ont été constituées au moyen d'une concentration, la période d'admissibilité appliquée englobe également les activités de l'entreprise acquise ou des entreprises issues de la concentration, respectivement, à l'exception des entreprises acquises ou issues de la concentration dont le chiffre d'affaires représente moins de 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise acquéreuse au cours de l'exercice précédant l'acquisition ou, dans le cas d'entreprises constituées au moyen d'une concentration, moins de 10 % du chiffre d'affaires cumulé que les entreprises parties à la concentration ont réalisé au cours de l'exercice précédant l'opération. En ce qui concerne la période d'admissibilité visée au point i), si elle est appliquée, pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité débute soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique, soit au moment où elle devient assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce, la date la plus proche étant retenue ;
- elles ont besoin d'un investissement initial qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'une nouvelle activité économique, est supérieur à 50 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes. Par dérogation, ce seuil est limité à 30 % en ce qui concerne les investissements suivants, qui sont considérés comme des investissements initiaux dans une nouvelle activité économique :
 - o les investissements améliorant sensiblement la performance environnementale de l'activité conformément aux conditions applicables aux aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, y compris la décarbonation, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du RGEC;

- d'autres investissements durables sur le plan environnemental tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852⁴;
- les investissements visant à accroître les capacités d'extraction, de séparation, de raffinage, de traitement ou de recyclage d'une matière première critique énumérée à l'annexe V du présent régime.

- **Investissements de suivi**

Les aides au financement des risques peuvent également couvrir des investissements de suivi fournis à des entreprises admissibles, y compris après les périodes mentionnées ci-dessus (moins de 10 ans après leur enregistrement ; ou moins de 7 ans après leur première vente commerciale), pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- le montant total du financement des risques autorisé de 16 500 000 EUR par entreprise admissible n'est pas dépassé;
- de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise initial ;
- l'entreprise bénéficiaire des investissements de suivi n'est pas devenue une « entreprise liée » (au sens de l'annexe III du présent régime) à une entreprise autre que l'intermédiaire financier ou l'investisseur privé indépendant qui finance les risques au titre de la mesure, excepté si la nouvelle entité remplit les conditions prévues dans la définition des PME précisées dans l'annexe III du présent régime.

- **Investissement de remplacement**

Une mesure de financement des risques sous la forme d'un investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres peut fournir un soutien au capital de remplacement uniquement si ce dernier est combiné à du nouveau capital représentant au moins 50 % de chacun des cycles d'investissements dans les entreprises admissibles.

ii. Les conditions pour les mesures de financement des risques prenant la

Une mesure de financement des risques consistant en des garanties ou des prêts accordés à des entreprises admissibles ou fournissant à des entreprises admissibles des investissements en quasi-fonds propres structurés comme de la dette remplit les conditions suivantes :

- à la suite de la mesure, l'intermédiaire financier réalise des investissements qui n'auraient pas eu lieu, qui auraient été limités ou qui auraient été effectués différemment en l'absence d'aide. L'intermédiaire financier est en mesure de démontrer qu'il a recours à un mécanisme garantissant que tous les avantages sont répercutés autant que possible sur les bénéficiaires, finaux, sous la forme de volumes de financement plus importants, de portefeuilles plus risqués, d'exigences moindres en matière de sûretés requises, de primes de garantie plus faibles ou de taux d'intérêt réduits ;
- dans le cas des prêts et des investissements en quasi-fonds propres structurés comme de la dette, l'encours nominal de l'instrument est pris en compte dans le calcul du montant d'investissement maximal qui est de 16 500 000 EUR par entreprise admissible ;
- dans le cas des garanties, l'encours nominal du prêt sous-jacent est pris en compte dans le calcul du montant d'investissement maximal qui est de 16 500 000 EUR par entreprise admissible. La garantie n'excède pas 80 % du prêt sous-jacent.

b) Les conditions relatives à la mobilisation de fonds auprès d'investisseurs privés indépendants

En ce qui concerne les mesures de financement des risques visant à fournir des investissements en faveur du financement des risques sous forme de fonds propres, de quasi-fonds propres ou de prêts en faveur d'entreprises admissibles, la contribution publique fournie à l'intermédiaire financier mobilise des fonds

⁴ JOUE L 198, du 22.06.2020, p.13

supplémentaires auprès d'investisseurs privés indépendants, au niveau des intermédiaires financiers ou des entreprises admissibles, de manière à ce que le taux global de participation privée atteigne les seuils minimaux suivants :

- 10 % de l'investissement en faveur du financement des risques des entreprises admissibles avant leur première vente commerciale, sur quelque marché que ce soit ;
- 40 % de l'investissement en faveur du financement des risques des entreprises admissibles qui exercent leurs activités sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après leur première vente commerciale ou moins de dix ans après leur enregistrement. Ce taux de participation est réduit à 20% pour les investissements réalisés en zone assistée « a »⁵, ou qui bénéficient d'un soutien sur la base du plan France 2030, ou qui reçoivent un soutien de fonds européens⁶.
- 60 % de l'investissement du financement des risques pour les investissements réalisés dans les entreprises admissibles ayant eu besoin d'un investissement initial supérieur à 50 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes en vue d'une nouvelle activité économique, et pour les investissements de suivi réalisés dans les entreprises admissibles après la période de sept ans durant laquelle elles ont réalisé leur première vente commerciale sur un marché, quel qu'il soit. Ce taux de participation est réduit à 30% pour les investissements réalisés en zone assistée « a »⁷, ou qui bénéficient d'un soutien sur la base du plan France 2030, ou qui reçoivent un soutien de fonds européens⁸.

Les financements fournis par des investisseurs privés indépendants bénéficiant d'une aide au financement des risques sous forme d'incitations fiscales ne sont pas pris en compte en vue d'atteindre les taux globaux de participation privée fixés ci-dessus.

Lorsqu'une mesure de financement des risques est mise en œuvre en passant par un intermédiaire financier qui cible des entreprises admissibles aux différents stades de leur développement mentionnés au paragraphe ci-dessus l'intermédiaire financier veille à atteindre un taux de participation privée représentant au moins la moyenne pondérée calculée sur la base du volume des investissements individuels dans le portefeuille sous-jacent et résultant de l'application, à ces investissements, des taux de participation minimaux mentionnés ci-dessus, sauf si la participation requise d'investisseurs privés indépendants est réalisée au niveau des entreprises admissibles.

B - Conditions dérogatoires :

Les aides au financement des risques en faveur des PME qui ne remplissent pas les conditions définies ci-dessus, peuvent bénéficier d'une exemption au titre du présent régime, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- au niveau des PME, les aides régies par le règlement (UE) 2023/283 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, exemptées de notification à la Commission européenne du fait de leur faible montant ;
et
- toutes les conditions déterminées pour les aides au financement des risques, à l'exception de celles déterminées au point 5.2.1.5 - 3) – A) a) i – investissements initiaux –ci-dessus, 5.2.1.5 - 3) – A) a) i – investissements de suivi –ci-dessus, , de celles relatives au montant maximal

⁵ Les zones « a » sont les zones répondant aux conditions posées par l'article 107, paragraphe 3, point a) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

⁶ Au titre du Fonds européen de la défense conformément au règlement (UE) 2021/697 ou du programme spatial de l'Union conformément au règlement (UE) 2021/69R, ou bien relevant du règlement (UE) no 1303/2013, du règlement (UE) 2021/1060 ou du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil.

⁷ Les zones « a » sont les zones répondant aux conditions posées par l'article 107, paragraphe 3, point a) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

⁸ Au titre du Fonds européen de la défense conformément au règlement (UE) 2021/697 ou du programme spatial de l'Union conformément au règlement (UE) 2021/69R, ou bien relevant du règlement (UE) no 1303/2013, du règlement (UE) 2021/1060 ou du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil.

autorisé de l'aide (point 5.2.1.3 ci-dessus) et aux taux de participation privée requis (point 5.2.1.5 -3) – A.b) ci-dessus), sont remplies ;

et

- les mesures de financement des risques consistant en des investissements en fonds propres, en quasi-fonds propres ou sous forme de prêts en faveur d'entreprises admissibles mobilisent des fonds supplémentaires auprès d'investisseurs privés indépendants au niveau des intermédiaires financiers ou des PME, de manière à ce que le taux global de participation privée atteigne au moins 60 % du financement des risques fourni aux PME. Ce taux de participation est réduit à 30% pour les investissements réalisés en zone assistée « a »⁹, ou bien aux investissements qui bénéficient d'un soutien sur la base du plan France 2030, ou encore qui reçoivent un soutien de fonds européens¹⁰.

5.2.2. Aides en faveur des jeunes pousses

1) Entreprises admissibles

Sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2 du présent régime, est admissible au bénéfice d'une aide en faveur des jeunes pousses toute petite entreprise non cotée (cf. définition « petite entreprise non cotée » en Annexe I au présent régime), enregistrée depuis un maximum de 5 ans, qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) elle n'a pas repris l'activité d'une autre entreprise, sauf si le chiffre d'affaires de l'activité reprise représente moins de 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise admissible au cours de l'exercice précédant la reprise;
- b) elle n'a pas encore distribué de bénéfices;
- c) elle n'a pas acquis une autre entreprise ou n'a pas été constituée au moyen d'une concentration, sauf si le chiffre d'affaires de l'activité reprise représente moins de 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise admissible au cours de l'exercice précédant l'acquisition ou si le chiffre d'affaires de l'entreprise constituée au moyen d'une concentration est moins de 10 % plus élevé que le chiffre d'affaires combiné des entreprises parties à la concentration au cours de l'exercice précédant l'opération.

Par dérogation au point c) ci-dessus les entreprises issues d'une concentration entre des entreprises admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article sont également considérées comme des entreprises admissibles pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la plus ancienne entreprise liée à la concentration.

Pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de cinq ans peut être considérée comme débutant :

- soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique ;
- soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce.

2) Finalité de l'aide

Les aides en faveur des jeunes pousses sont attribuées à de jeunes et petites entreprises afin de les soutenir dans leur accès au financement.

3) Formes de l'aide et montants maximaux autorisés

⁹ Les zones « a » sont les zones répondant aux conditions posées par l'article 107, paragraphe 3, point a) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

¹⁰ Au titre du Fonds européen de la défense conformément au règlement (UE) 2021/697 ou du programme spatial de l'Union conformément au règlement (UE) 2021/69R, ou bien relevant du règlement (UE) no 1303/2013, du règlement (UE) 2021/1060 ou du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil.

Les aides en faveur des jeunes pousses prennent les formes suivantes :

- a) des prêts dont les taux d'intérêt ne sont pas conformes aux conditions en vigueur sur le marché, d'une durée de dix ans et dont le montant nominal n'excède pas :
- 1 100 000 EUR pour les entreprises établies hors zones « a » et « c »¹¹ ;
 - 1 650 000 EUR pour les entreprises établies en zone « c » ;
 - 2 200 000 EUR pour les entreprises établies en zone « a ».

Pour les prêts d'une durée comprise entre cinq et dix ans, les montants maximaux peuvent être ajustés en multipliant les montants mentionnés ci-dessus par le ratio dix ans / durée réelle du prêt.

Exemple : pour un prêt octroyé à une entreprise établie hors zones « a » et « c » d'une durée de 7 ans, le montant maximal autorisé est de 1 571 429 € ($1\ 100\ 000 \times (10/7) = 1\ 571\ 429$ €).

Pour les prêts d'une durée inférieure à cinq ans, le montant maximal sera le même que pour les prêts d'une durée de cinq ans.

- b) des garanties dont les primes ne sont pas conformes aux conditions en vigueur sur le marché, d'une durée de dix ans et pour lesquelles le montant garanti n'excède pas :
- 1 650 000 EUR pour les entreprises établies hors zones « a » et « c » ;
 - 2 480 000 EUR pour les entreprises établies en zone « c » ;
 - 3 300 000 EUR pour les entreprises établies en zone « a ».

Pour les garanties d'une durée comprise entre cinq et dix ans, les montants maximaux garantis peuvent être ajustés en multipliant les montants mentionnés ci-dessus par le ratio dix ans / durée réelle de la garantie.

Pour les garanties d'une durée inférieure à cinq ans, le montant maximal garanti sera le même que pour les garanties d'une durée de cinq ans. La garantie n'excède pas 80 % du prêt sous-jacent.

- c) des subventions, notamment sous la forme d'investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres ou de réductions de taux d'intérêt et de primes de garantie dont le montant en équivalent-subvention brut n'excède pas :
- 500 000 EUR pour les entreprises établies hors zones « a » et « c » ;
 - 750 000 EUR pour les entreprises établies en zone « c » ;
 - 1 000 000 EUR pour les entreprises établies en zone « a ».

Un bénéficiaire peut être soutenu au moyen d'une combinaison des instruments d'aide visés ci-dessus pour autant que la part du montant octroyé au moyen d'un seul de ces instruments, calculée sur la base du montant d'aide maximal autorisé pour cet instrument, soit prise en compte pour déterminer la part résiduelle du montant d'aide maximal autorisé pour les autres instruments entrant dans la combinaison d'instruments.

Exemple : un prêt de 500 000 € d'une durée de 10 ans est octroyé à une entreprise établie hors zones « a » et « c ». Dans cette situation, la part du montant octroyé est de 45 % étant donné que le montant maximal autorisé pour un prêt de ce type est de 1 100 000 €. La part résiduelle est donc de 55%. Cette part de 55% va conditionner la part des aides octroyées par d'autres instruments. Ainsi, dans l'hypothèse où cette même entreprise recevrait une garantie, le montant maximal autorisé de cette garantie ne pourra excéder 55% de 1 650 000 €, soit 907 500 €.

¹¹ Les zones « a » sont les zones répondant aux conditions posées par l'article 107, paragraphe 3, point a) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Les zones « c » sont les zones répondant aux conditions posées par l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE.

L'ensemble des montants maximaux autorisés ci-dessus peuvent être doublés lorsque l'aide est octroyée à une petite entreprise innovante (cf. définition « petite entreprise innovante » en Annexe I au présent régime).

Afin de faciliter l'instruction du dossier pour s'assurer que les montants mentionnés ci-dessus ne sont pas dépassés, les financeurs publics sont invités à utiliser le formulaire joint en Annexe V.

4) Conditions spécifiques aux aides en faveur des jeunes pousses mises en œuvre par un ou plusieurs intermédiaires financiers

Lorsqu'une mesure d'aide en faveur des jeunes pousses est mise en œuvre en passant par un ou plusieurs intermédiaires financiers, les conditions relatives aux modalités de partage des risques et de la rémunération entre l'État membre (ou son entité mandatée), d'une part, et les intermédiaires financiers sont les mêmes que celles applicables aux aides au financement des risques (voir section 5.2.1.1 ci-dessus).

Les intermédiaires financiers et les gestionnaires de fonds sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément aux réglementations nationales et de l'Union applicable dans les conditions applicables aux aides au financement des risques (voir section 5.2.1.1 ci-dessus). Les intermédiaires financiers recevant la contribution publique prennent des décisions motivées par la recherche d'un bénéficiaire lorsqu'ils fournissent des investissements en faveur du financement des risques aux entreprises admissibles, dans les conditions applicables aux aides au financement des risques (voir section 5.2.1.1 ci-dessus).

Enfin, les intermédiaires financiers sont gérés dans une optique commerciale et lorsque l'investissement en faveur du financement des risques est fourni sous forme de garanties, de prêts ou d'investissements en quasi-fonds propres structurés comme de la dette, l'intermédiaire financier réalise des investissements en faveur du financement des risques dans des entreprises admissibles qui n'auraient pas eu lieu, qui auraient été limités ou qui auraient été effectués différemment en l'absence d'aide conformément aux conditions applicables aux aides au financement des risques (voir section 5.2.1.1 ci-dessus).

5) Les conditions spécifiques applicables aux aides au démarrage

Outre les montants fixés au point 3 précédent, les aides d'Etat au démarrage peuvent prendre la forme soit d'un transfert de droits de propriété intellectuelle (DPI), soit de l'octroi des droits d'accès liés, gratuitement ou à un prix inférieur à la valeur du marché. Le transfert ou l'octroi est effectué par un organisme de recherche et de diffusion des connaissances (défini comme tel à l'Annexe I du présent régime) qui a développé le DPI sous-jacent grâce à son activité indépendante de recherche et développement propre ou collaborative, en faveur d'une entreprise admissible définie comme telle ci-dessus.

Le transfert ou l'octroi remplissent les conditions suivantes :

- a) l'objectif du transfert de DPI ou de l'octroi des droits d'accès liés est de mettre sur le marché un nouveau produit ou service; et
- b) la valeur du DPI est fixée à son prix du marché, ce qui est le cas si elle a été fixée selon l'une des méthodes suivantes:
 - i) le montant a été fixé au moyen d'une procédure concurrentielle ouverte, transparente et non discriminatoire;
 - ii) une évaluation d'un expert indépendant confirme que le montant est au moins égal au prix du marché;
 - iii) lorsque l'entreprise admissible dispose d'un droit de premier refus pour ce qui est des DPI générés en collaboration avec l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances, si l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances exerce un

droit réciproque de solliciter des offres économiquement plus avantageuses auprès de tiers de sorte que l'entreprise admissible partenaire adapte son offre en conséquence.

La valeur des contributions, financières ou autres, de l'entreprise admissible aux coûts des activités de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances qui ont généré les DPI concernés peut être déduite de la valeur du DPI visée au présent point.

- c) le montant d'aide du transfert de DPI ou de l'octroi des droits d'accès liés au titre du présent paragraphe ne dépasse pas 1 million EUR. Le montant de l'aide correspond à la valeur des DPI visée au point b), diminuée de la déduction susmentionnée visée à la dernière phrase du point b) et de toute rémunération due par le bénéficiaire pour ce DPI. La valeur des DPI visée au point b) peut dépasser 1 million EUR, auquel cas ce montant supplémentaire peut être couvert par l'entreprise admissible grâce à des fonds propres ou d'autres moyens.

6) *Seuils de notification individuelle*

Au-delà des montants maximaux autorisés ci-dessus, l'aide doit faire l'objet d'une notification individuelle à la Commission européenne.

Il convient de préciser que pour les aides au démarrage le montant d'aide du transfert de DPI ou de l'octroi des droits d'accès liés au titre du présent paragraphe ne dépasse pas 1 000 000 EUR¹². Lorsque la valeur des DPI dépasse ce seuil de notification, la part résiduelle de la valeur des DPI doit être couverte par l'entreprise admissible grâce à des fonds propres ou d'autres moyens.

5.2.3. Aides aux plateformes de négociation alternatives spécialisées dans les PME

1) *Entreprises admissibles*

Les plateformes de négociation alternatives spécialisées dans les PME sont éligibles, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2. (« Champ d'application »).

2) *Finalité de l'aide*

L'aide vise à soutenir les plateformes de négociation alternatives dans le but de mettre en relation les PME et ainsi faciliter leur accès au financement.

3) *Formes particulières de l'aide*

Les mesures d'aide peuvent notamment prendre la forme d'une aide au démarrage en faveur du gestionnaire de plateforme lorsque ce dernier est une petite entreprise. Dans cette situation, les conditions relatives aux aides octroyées en faveur des jeunes pousses sont applicables (cf. point 5.2.2. du présent régime).

5.2.4. Aides couvrant les coûts de prospection

1) *Entreprises admissibles*

¹² Le montant de l'aide correspond à la valeur des DPI fixés à leur prix de marché ce qui est le cas si elle a été fixée selon l'une des méthodes définies au point b) ci-dessus, diminuée de la valeur des contributions, financières ou autres, de l'entreprise admissible aux coûts des activités de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances qui ont généré les DPI et de toute rémunération due par le bénéficiaire pour ce DPI.

Les PME au sens de l'annexe III du présent régime sont éligibles en tant que bénéficiaires finals aux aides couvrant les coûts de prospection, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2. (« Champ d'application »).

2) Finalité de l'aide

L'aide vise à couvrir les coûts de prospection afin de faciliter leur accès des PME au financement.

3) Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont :

- les coûts de premier examen et de contrôle préalable formel effectués par des gestionnaires d'intermédiaires financiers ou des investisseurs pour déterminer quelles sont les entreprises admissibles aux aides au financement des risques (point 5.2.1. du présent régime) aux aides en faveur des jeunes pousses (point 5.2.2. du présent régime) ;
- les coûts de la recherche en investissements¹³, dans une entreprise individuelle admissible conformément aux conditions détaillées aux points 5.2.1. et 5.2.2. du présent régime, pour autant que cette recherche soit diffusée publiquement et, si elle a été diffusée aux clients du fournisseur de la recherche en investissements avant la diffusion publique, qu'elle soit diffusée publiquement sous la même forme et au plus tard 3 mois après la première diffusion aux clients.

4) Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide ne doit pas être supérieure à 50 % des coûts admissibles.

6. Les règles de cumul des aides

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides d'Etat accordées en faveur de l'activité ou du projet ou de l'entreprise considérés, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Tout financement de l'UE géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union.

Par voie de dérogation, le financement public total pour les projets soutenus par le Fonds européen de la défense peut atteindre les coûts admissibles totaux du projet, quel que soit le taux de financement maximal applicable au titre de ce fonds, à condition que les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux prévus par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023.

¹³ Telle que définie à l'article 36, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission et respectant les exigences énoncées aux articles 36 et 37 du même règlement.

Les aides aux coûts admissibles identifiables octroyées sur la base du présent régime sont cumulables avec :

- toute autre aide d'Etat dès lors qu'elle porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- toute autre aide d'Etat portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du règlement général d'exemption par catégorie ;
- les aides d'Etat n'ayant pas de coûts admissibles identifiables exemptées en vertu du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié;
- les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014, concernant les mêmes coûts admissibles supérieurs au seuil applicable le plus élevé au titre de ce règlement, à condition que ce cumul ne donne pas une intensité de l'aide supérieure à 100 % des coûts en cause sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides aux coûts admissibles non identifiables octroyées sur la base du présent régime (et notamment les aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses ou des plateformes de négociation alternative spécialisées), peuvent être cumulées avec :

-
- n'importe quelle autre aide d'Etat ayant des coûts admissibles identifiables ;
 - n'importe quelle autre aide d'Etat n'ayant pas de coûts admissibles identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par le RGEC modifié ou un autre règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptés par la Commission ;
 - d'autres aides sans coûts admissibles identifiables octroyées pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité, et autorisées par une décision adoptée par la Commission.
-

Les aides d'Etat exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédant celles fixées dans le présent régime.

7. Budget

Le budget global annuel du présent régime est de 120 millions EUR, dont il est précisé à titre indicatif la répartition suivante :

- 95 millions d'euros pour France 2030 ;
- 4,5 millions d'euros pour le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- 20 millions d'euros pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

8. Suivi / contrôle

8.1 Publicité

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site internet l'Europe s'engage en France portail des aides d'Etat à l'adresse suivante :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

Les services en charge de la gestion des mesures relevant du présent régime d'aides publient sur la plateforme « Transparency Award Module »¹⁴ administré par la Commission les informations figurant en Annexe II du présent régime concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000€ (ou de 10 000 € si l'entreprise est active dans le secteur de la production agricole primaire).

Ces informations sont organisées et présentées sous une forme normalisée et permettent l'exécution de fonctions de recherche et de téléchargement efficaces. Elles sont publiées dans les six mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée.

8.2 Suivi¹⁵

Les pouvoirs publics octroyant des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles versées sur le fondement du présent régime (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.1.3) sont conservés jusqu'au 31 décembre 2036, sauf si ce régime est prolongé auquel cas ces dossiers seront conservés pendant 10 ans suivant la date à laquelle le régime prolongé expirera).

La Commission peut demander à l'État membre toutes les informations et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime. L'État membre communique toutes les informations et pièces justificatives demandées à la Commission dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la demande ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans cette dernière.

8.3 Rapport annuel

Le présent régime d'aide cadre fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants :

- Règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

8.4 Evaluation ex post

¹⁴ Recherche publique dans la base de données des aides d'État « Transparency Award Module », disponible à l'adresse suivante: <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=fr>

¹⁵ Pour information, en cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, doivent lui être notifiées conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'Etat membre concerné.

Le présent régime fera l'objet d'un plan d'évaluation *ex post* si son budget venait à dépasser les 150 millions d'EUR par an.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité ;

Aide ad hoc : toute aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides ;

Aide individuelle : une aide accordée à une entreprise spécifique, la notion englobant les aides ad hoc et les aides accordées sur la base d'un régime d'aides ;

Avance récupérable : un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ;

Capital de remplacement : l'achat d'actions existantes dans une entreprise auprès d'un investisseur ou actionnaire antérieur.

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.

Date d'octroi de l'aide : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable ;

Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;

Désengagement : la liquidation des participations détenues par un intermédiaire financier ou un investisseur, comprenant la vente commerciale, la radiation, le remboursement des actions/des prêts, la cession à un autre intermédiaire financier ou investisseur, la cession à un établissement financier et la vente par mise sur le marché, y compris par première offre publique de souscription (OPS).

Dotations financières : un investissement public remboursable effectué dans un intermédiaire financier aux fins de la réalisation d'investissements dans le cadre d'une mesure de financement des risques et dont l'ensemble des produits reviennent à l'investisseur public.

Entité mandatée : la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement, une institution financière internationale dont un État membre est actionnaire, ou une entité juridique exerçant des activités financières à titre professionnel, à laquelle un État membre ou une entité de l'État membre au niveau central, régional ou local a conféré le mandat de mener des activités de développement ou de promotion (une banque de développement nationale ou un autre établissement de développement). L'entité mandatée peut être sélectionnée ou désignée directement si cette sélection ou cette désignation remplissent les conditions fixées dans la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁶, à l'article 38, paragraphe 4, point b) iii), du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du

¹⁶ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Conseil¹⁷ ou à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, selon le cas.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b) du RGEC, et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (7) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b) du RGEC, et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II à la directive 2013/34/UE;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;

Entreprise innovante : une entreprise qui satisfait à une des conditions suivantes :

- elle est capable de démontrer, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert extérieur, qu'elle développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel;

¹⁷ Règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) no 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

¹⁸ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

- ses dépenses de recherche et développement représentent au moins 10 % du total de ses coûts d'exploitation au cours d'une au moins des 3 années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune pousse sans historique financier, au cours de l'exercice courant, le chiffre étant certifié par un auditeur externe;
- au cours des 3 années précédant l'octroi de l'aide:
 - i) elle a obtenu un label d'excellence délivré par le Conseil européen de l'innovation conformément au programme de travail 2018-2020 d'Horizon 2020 adopté par la décision d'exécution C(2017) 7124 de la Commission ou à l'article 2, point 23), et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil ; ou
 - ii) elle a obtenu un investissement du Fonds du Conseil européen de l'innovation, tel qu'un investissement dans le contexte du programme d'accélérateur visé à l'article 48, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/695;
- au cours des 3 années précédant l'octroi de l'aide:
 - i) elle a participé à une action de l'initiative spatiale «Cassini» de la Commission (telle que l'«accélérateur d'entreprises» ou la «mise en relation»)¹⁹;
 - ii) elle a obtenu un investissement du mécanisme de financement d'amorçage et de croissance Cassini ou du projet pilote «Space Equity» d'InnovFin;
 - iii) elle a reçu un prix CASSINI;
 - iv) un financement lui a été accordé conformément au règlement (UE) 2021/695 dans le domaine de la recherche spatiale, ce qui a donné lieu à la création d'une jeune pousse;
 - v) elle a reçu un financement en tant que bénéficiaire d'une action de recherche et développement au titre du Fonds européen de la défense conformément au règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil²⁰;
 - vi) elle a bénéficié d'un financement au titre du programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense conformément au règlement (UE) 2018/1092 du Parlement européen et du Conseil²¹.

Écrit: toute forme de document écrit, y compris des documents électroniques, pour autant que ces documents électroniques soient reconnus comme équivalents en vertu des procédures administratives et de la législation applicables dans l'État membre concerné.

Équivalent-subvention brut : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements ;

Garantie : un engagement écrit d'assumer la responsabilité de tout ou partie des nouvelles opérations d'emprunt d'un tiers, tels que les instruments d'emprunt, les contrats de bail ou les instruments de quasi-fonds propres.

Grande entreprise : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe III du présent régime.

¹⁹ L'initiative Cassini, annoncée pour la première fois dans la « stratégie axée sur les PME pour une Europe durable et numérique » [COM(2020) 103 final du 10.3.2020], est un ensemble d'actions concrètes dont l'objectif est, entre autres, de faciliter l'accès au capital-investissement pour les PME du domaine spatial afin de financer leur expansion.

²⁰ Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149).

²¹ Règlement (UE) 2018/1092 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense visant à soutenir la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union (JO L 200 du 7.8.2018, p. 30).

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

Intermédiaire financier : tout établissement financier, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris les fonds de fonds, les fonds de placement privés, les fonds de placement publics, les banques, les établissements de microfinancement et les sociétés de garantie.

Investissement de suivi : un investissement supplémentaire en faveur du financement des risques réalisé dans une entreprise après un ou plusieurs cycles d'investissement en faveur du financement des risques.

Investissement en faveur du financement des risques : un investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, un prêt, ce qui inclut les baux²², une garantie ou une combinaison de ces divers instruments, consentis en faveur d'une entreprise admissible aux fins de la réalisation de nouveaux investissements.

Investissement en fonds propres : un apport de capitaux propres à une entreprise, investis directement ou indirectement en contrepartie de la propriété d'une part correspondante de celle-ci.

Investissement en quasi-fonds propres : un type de financement se situant entre les fonds propres et les emprunts, de risque plus élevé que la dette de premier rang mais moins élevé que les fonds propres de première catégorie, dont la rentabilité pour son détenteur dépend essentiellement des bénéfices ou des pertes réalisés par l'entreprise cible et qui n'est pas garanti en cas de défaillance de cette dernière. Les investissements en quasi-fonds propres peuvent être structurés comme de la dette, non garantie ou subordonnée, ce qui inclut la dette mezzanine, et, dans certains cas, convertible en fonds propres, ou comme des fonds propres privilégiés.

Investisseur privé indépendant : tout investisseur qui est privé et indépendant, comme défini au présent point. L'adjectif «privé» désigne les investisseurs qui, quelle que soit leur structure de propriété, poursuivent un intérêt purement commercial, utilisent leurs propres ressources et assument la totalité du risque lié à leur investissement et qui comprennent en particulier: les établissements de crédit qui investissent à leur propre risque et sur leurs propres ressources, les dotations et fondations privées, les groupes familiaux et les investisseurs providentiels («business angels»), les investisseurs institutionnels, les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les institutions académiques, ainsi que les personnes privées qui exercent ou non une activité économique. La Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, une institution financière internationale dont un État membre est actionnaire, ou une entité juridique exerçant des activités financières à titre professionnel, à laquelle un État membre ou une entité de l'État membre au niveau central, régional ou local a conféré le mandat de mener des activités de développement ou de promotion (une banque de développement nationale ou un autre établissement de développement) ne seront pas considérés comme des investisseurs privés aux fins de la présente définition. Un investisseur «indépendant» désigne un investisseur qui n'est pas actionnaire de l'entreprise admissible dans laquelle il investit. Dans le contexte des investissements de suivi, un investisseur reste «indépendant» s'il était considéré comme un investisseur indépendant lors d'un cycle d'investissement précédent. Au moment de la création d'une nouvelle entreprise, tous les investisseurs privés, y compris les fondateurs d'une telle nouvelle entreprise, sont considérés comme étant indépendants de l'entreprise.

Organisme de recherche et de diffusion des connaissances : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés

²² Incluant les crédits-baux

séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit ;

Personne physique : toute personne autre qu'une personne morale qui n'est pas une entreprise au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

Petites et moyennes entreprises ou « PME », « petites entreprises » et « moyennes entreprises » : les entreprises remplissant les critères énoncés à l'Annexe I du RGEC concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises (cf. annexe III ci-dessous) ;

Petite entreprise non cotée : une entreprise dont l'effectif est inférieur à 50 personnes, dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros, et qui est non reprise à la cote officielle d'une bourse de valeurs, exception faite des plateformes de négociation alternatives.

Plan d'évaluation : un document contenant au minimum les éléments suivants : les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation;

Plateforme de négociation alternative : un système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 22, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, où au moins 50% des instruments financiers admis à la négociation sont émis par des PME.

PME non cotée : une PME non reprise à la cote officielle d'une bourse de valeurs, exception faite des plateformes de négociation alternatives.

Première vente commerciale : la première vente réalisée par une entreprise sur un marché de produits ou de services, à l'exclusion des ventes limitées pour tester le marché.

Prêt : un accord par lequel le prêteur met à la disposition de l'emprunteur une somme d'argent convenue pour un délai convenu et en vertu duquel l'emprunteur est tenu de rembourser ladite somme dans le délai convenu. Il peut s'agir de prêts et d'autres instruments de financement, baux compris, dont la caractéristique prédominante est d'offrir au prêteur un rendement minimal. Le refinancement de prêts existants n'est pas considéré comme une forme de prêt admissible.

Procédure de mise en concurrence : une procédure d'appels d'offres non discriminatoire qui prévoit la participation d'un nombre suffisant d'entreprises et selon laquelle l'aide est octroyée sur la base soit de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire soit d'un prix d'équilibre. En outre, le budget ou le volume lié à l'appel d'offres doit être contraignant, de telle sorte que tous les soumissionnaires ne peuvent pas bénéficier d'une aide.

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du TFUE, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Régime d'aides : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé.

Taux de garantie : le taux de couverture des pertes offerte par un investisseur public pour chacune des opérations admissibles au titre de la mesure d'aide d'État concernée.

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Zone assistée : toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale qui est approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité et qui est en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

ANNEXE II : INFORMATIONS À PUBLIER SUR INTERNET POUR LES AIDES INDIVIDUELLES SUPERIEURES AUX SEUILS DE PUBLICATION

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 7.1 du présent régime, doivent être publiées :

- le nom du bénéficiaire ;
- l'identifiant du bénéficiaire ;
- le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide ;
- la région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ;
- le secteur d'activité au niveau du groupe NACE ;
- l'élément d'aide (montant exprimé sans décimale) ;
- instrument d'aide [subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, financement des risques, autre (à préciser)], ;
- la date d'octroi ;
- l'objectif de l'aide ;
- l'autorité d'octroi ;
- la référence du régime d'aide [SA.111729].

ANNEXE III : DEFINITION DES PME

Publiée en Annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 paru au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023.

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.

3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en

capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ;

- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
- c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes

physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union européenne.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.
2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) des salariés ;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- c) des propriétaires exploitants ;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes

consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

**ANNEXE IV : MODELE DE DECLARATION DES AIDES EN FAVEUR DES JEUNES
POUSSES**

PAPIER EN-TETE DE L'ENTREPRISE

Objet : Déclaration des aides en faveur des jeunes pousses placées sous le régime cadre exempté de notification n° SA.111729 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2024 - 2026.

Cette déclaration vise à la vérification du non-dépassement des seuils applicables aux aides en faveur des jeunes pousses fixés au point 5.2.2 du régime cadre exempté de notification n° SA.111729 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement.

Je soussigné (nom, prénom et qualité) représentant de , entreprise au sens de l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023, déclare :

- n'avoir reçu aucune aide en faveur des jeunes pousses ;
- avoir reçu les aides en faveur des jeunes pousses listées dans le tableau ci-dessous :

Date de l'attribution de l'aide	Nom et n° SIREN de l'entreprise bénéficiaire	Forme de l'aide	Zone de l'entreprise bénéficiaire ²³	Montant de l'aide ²⁴ (en euros)
TOTAL				

Date et signature

²³ Zone « a » ou zone « c » : l'ensemble des zones « a » et « c » françaises sont définies par la carte AFR en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

²⁴ Dans le cas de prêts ou garanties, indiquer, le cas échéant, l'équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l'attribution de l'aide.

(Indiquer le nom et la qualité du signataire)

ANNEXE V : Liste des matières premières critiques

Publiée en Annexe IV du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 paru au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023.

Les matières premières suivantes sont considérées comme des matières premières critiques :

- a) antimoine
- b) arsenic
- c) bauxite
- d) barytine
- e) béryllium
- f) bismuth
- g) bore
- h) cobalt
- i) charbon à coke
- j) cuivre
- k) feldspath
- l) spath fluor
- m) gallium
- n) germanium
- o) hafnium
- p) helium
- q) terres rares lourdes
- r) terres rares légères
- s) lithium
- t) magnésium
- u) manganèse
- v) graphite naturel
- w) nickel — qualité «batteries»
- x) niobium
- y) roche phosphatée
- z) phosphore
- aa) métaux du groupe platine
- bb) scandium
- cc) silicium métallique
- dd) strontium
- ee) tantale
- ff) titane
- gg) tungstène
- hh) vanadium